



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 49974

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de l'Association régionale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de Bretagne (ARETAR) concernant le fort taux d'imposition qui frappe les matériels agricoles entrant dans le calcul de la taxe professionnelle. La taxe professionnelle payée par les entreprises de travaux agricoles est assise sur les valeurs immobilisées dans l'entreprise (terrains, immeubles et matériels). Ces matériels sont souvent très coûteux et par conséquent fortement taxés. Or, ils revêtent pour la plupart un caractère très saisonnier, c'est-à-dire qu'ils ne sont utilisés que quelques semaines par an, voire seulement une dizaine de jours pour certains d'entre eux. C'est le cas notamment des matériels de récolte tels que les moissonneuses batteuses, ensileuses, ramasseuses de petits pois et de haricots, etc. A l'heure où l'augmentation de la taxe professionnelle fragilise l'avenir d'un grand nombre d'entreprises du secteur, il conviendrait que ce paramètre soit mieux pris en considération. C'est pourquoi il propose que l'abattement actuel de 33 1/3 qui s'applique aux matériels agricoles dans le calcul de la taxe professionnelle soit revu à la hausse. Une prise en compte dans le calcul de cette taxe d'1/12 de la valeur de ces matériels correspondrait plus équitablement à leur fréquence d'utilisation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position au regard de cette proposition.

Texte de la réponse

Le fait que certains matériels ne puissent être utilisés que pendant une période réduite est inhérent à la nature des activités des entreprises de travaux agricoles. Par suite, ces entreprises n'acquièrent les matériels en cause que si elles sont en mesure de les rentabiliser dans des conditions satisfaisantes. En outre, elles bénéficient fréquemment du plafonnement de leur cotisation en fonction de la valeur ajoutée. L'abattement d'un tiers prévu à l'article 1469-3 bis du code général des impôts répond bien aux spécificités de l'activité saisonnière. Au surplus, ces entreprises sont souvent implantées dans des communes rurales, et un abattement supplémentaire conduirait à réduire sensiblement les ressources de ces collectivités sauf à provoquer un transfert de charges sur les autres catégories de redevables.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49974

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4639

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 620